

Voilà qui est clair et précis.

...ou exprimant certaines opinions sur les circonstances qui se rattachent à la présentation...

Les circonstances qui se rattachent à la présentation du projet de loi sont bien précises; ce sont les questions dont nous sommes saisis.

...ou au progrès du bill; ou militant d'autre façon contre son progrès ou réclamant de plus amples renseignements au sujet du bill de la part de comités ou de commissions; ou demandant la production de documents ou autres preuves, ou sollicitant l'avis de juges.

D'après ce commentaire, monsieur l'Orateur, le projet d'amendement admissible est si vaste qu'on ne pourrait, à mon avis, le déclarer irrégulier. On ne peut pas invoquer maintenant, pour déclarer irrégulier un amendement portant sur une toute autre question, l'irrégularité d'un autre projet d'amendement consacrant un autre principe. Je soutiens donc, monsieur l'Orateur, que l'amendement présenté par le député de Lake-Centre est recevable.

**M. l'Orateur:** J'ai entendu les députés exposer leurs vues. Je réitère mon regret d'avoir commencé à rendre une décision avant que les membres de la Chambre eussent exprimé leur opinion. J'avais l'impression qu'aucun député ne désirait prendre la parole sur le rappel au Règlement. Je n'entends pas déroger à la coutume que j'ai adoptée de laisser les députés exposer leurs vues lorsque se pose la question de Règlement.

On a abordé plusieurs points. Je m'arrêterai tout d'abord à la citation qui a été faite du commentaire n° 755 de la deuxième édition de l'ouvrage de Beachesne, lequel porte le n° 657 dans la troisième édition. Ce commentaire a été cité par l'honorable député de Vancouver-Est (M. MacInnis) et il semble avoir une portée assez étendue pour que soient jugés réguliers des amendements qui ne portent pas directement sur le libellé de la motion primitive. Je dois cependant signaler que ces amendements doivent nécessairement se rattacher au projet de loi dont la Chambre est saisie. A la page 301 de *May's Parliamentary Practice* (treizième édition), je relève le passage suivant que j'ai mentionné précédemment: "Le principe de la pertinence, en matière d'amendement, régit à cet égard toute résolution proposée." Étant donné la décision que j'ai déjà rendue aujourd'hui, je dois dire qu'aucun député ne m'a convaincu que cet amendement est suffisamment pertinent pour qu'il soit jugé recevable. De plus, d'après un examen serré des citations faites par les honorables députés de Lake-Centre et de Winnipeg-Nord-Centre, ils n'ont invoqué aucune autorité de nature à ébranler le principe en question.

[M. MacInnis.]

L'honorable député de Vancouver-Est a aussi déclaré que la discussion peut porter sur la loi tout entière. Je ne suis pas de son avis. J'ai rendu la semaine dernière une décision dans le sens opposé. L'honorable député a dit qu'il pouvait me reporter à d'autres décisions. Je puis lui rappeler que j'ai moi-même rendu une décision différente lorsque j'étais Orateur suppléant, mais qu'ayant pu depuis lors, bénéficier des conseils des membres de la Chambre, je constate que j'avais tort à cette époque; cependant je crois avoir eu raison la semaine dernière.

Le ministre de la Justice (l'hon. M. Garson) a exprimé l'avis d'après lequel l'amendement ressemble à ce point à celui qu'a proposé le chef de l'opposition (M. Drew) qu'il équivaut à la présentation, une deuxième fois, d'un même amendement. En réponse à cet argument, le chef de l'opposition a rappelé que sa motion invitait la Chambre à déférer la question à un comité. Il n'a pas nié que les deux amendements étaient à peu près identiques. Je signale aux honorables députés que si le projet de loi était déféré à un comité, celui-ci devrait ensuite faire rapport à la Chambre, qui aurait alors l'occasion d'engager un débat sur le rapport et sur les délibérations du comité. L'amendement du député de Lake-Centre n'est pas recevable quant à son fond, de même que celui qu'a présenté précédemment le chef de l'opposition.

Pour les raisons que j'ai exposées, je déclare l'amendement irrecevable.

**M. Diefenbaker:** Je déclare respectueusement, monsieur l'Orateur, que je dois, à regret, en appeler de votre décision.

**M. l'Orateur** expose la question dans les termes suivants:

L'honorable M. Garson a proposé que le bill n° 144 soit lu pour la deuxième fois. M. Diefenbaker a proposé, appuyé par M. Green, que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par le texte suivant:

Bien que la Chambre ait toujours à cœur d'aider à corriger toutes imperfections de la loi relative aux coalitions visant à entraver le commerce et préjudiciables à l'intérêt public, nous regrettons que les ministres de Sa Majesté ne se soient pas conformés à la disposition prescrivant la publication des rapports aux termes de la loi des enquêtes sur les coalitions et que, avant d'inviter le Parlement à adopter ledit bill, ils n'aient pas donné l'assurance qu'il n'y aura pas de violation semblable de la constitution à l'égard de la présente mesure ni de toute autre loi adoptée par le Parlement du Canada.

J'ai déclaré le projet d'amendement irrégulier parce qu'il ne se rattachait pas à la mesure présentement à l'étude et parce qu'il était analogue au projet d'amendement du chef de l'opposition (M. Drew), dont la Chambre a été saisie dernièrement.